



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-045

PUBLIÉ LE 6 MARS 2019

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-12-28-009 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Publication Convention délégation de gestion au Centre de services partagés de la DNID (3 pages)	Page 6
74-2019-02-25-001 - DDFIP 2019_0005 Délégation de signatures SIE SEYNOD (4 pages)	Page 10
74-2019-02-25-002 - DDFIP 2019_0006 Délégation de signatures SIP SEYNOD (4 pages)	Page 15

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-02-20-006 - Arrêté n° DDT-2019-536 portant application à la commune d'Alby-sur-Chéran des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 20
74-2019-02-20-007 - Arrêté n° DDT-2019-537 portant application à la commune d'Allèves des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 23
74-2019-02-20-008 - Arrêté n° DDT-2019-538 portant application à la commune de Bluffy des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 26
74-2019-02-20-009 - Arrêté n° DDT-2019-539 portant application à la commune de Chainaz Les Frasses des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 29
74-2019-02-20-010 - Arrêté n° DDT-2019-540 portant application à la commune de Chapeiry des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 32
74-2019-02-20-011 - Arrêté n° DDT-2019-541 portant application à la commune de Charvonnex des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 35
74-2019-02-20-012 - Arrêté n° DDT-2019-542 portant application à la commune de Cusy des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 38
74-2019-02-20-013 - Arrêté n° DDT-2019-543 portant application à la commune de Fillière des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 41
74-2019-02-20-014 - Arrêté n° DDT-2019-544 portant application à la commune de Groisy des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 44
74-2019-02-20-015 - Arrêté n° DDT-2019-545 portant application à la commune de Héry-sur-Alby des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 47

74-2019-02-20-016 - Arrêté n° DDT-2019-546 portant application à la commune de Leschaux des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 50
74-2019-02-20-017 - Arrêté n° DDT-2019-547 portant application à la commune de Menthon-Saint-Bernard des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 53
74-2019-02-20-018 - Arrêté n° DDT-2019-548 portant application à la commune de Mûres des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 56
74-2019-02-20-019 - Arrêté n° DDT-2019-549 portant application à la commune de Nâves-Parmelan des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 59
74-2019-02-20-020 - Arrêté n° DDT-2019-550 portant application à la commune de Quintal des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 62
74-2019-02-20-021 - Arrêté n° DDT-2019-551 portant application à la commune de Saint-Sylvestre des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 65
74-2019-02-20-022 - Arrêté n° DDT-2019-552 portant application à la commune de Talloires-Montmin des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 68
74-2019-02-20-023 - Arrêté n° DDT-2019-553 portant application à la commune de Veyrier-du-Lac des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 71
74-2019-02-20-024 - Arrêté n° DDT-2019-554 portant application à la commune de Villaz des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 74
74-2019-02-20-025 - Arrêté n° DDT-2019-555 portant application à la commune de Viuz-La-Chiésaz des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 77
74-2019-03-04-001 - Arrêté N° DDT-2019-579 du 4 mars 2019 portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Haute-Savoie (10 pages)	Page 80
74-2019-03-01-003 - Arrêté n° DDT-2019-578 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Châtel (2 pages)	Page 91
74-2019-02-20-026 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-534 - Renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique des Faverges - Communes de BERNEX et SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (8 pages)	Page 94
74-2019-02-21-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-535 - Déclaration d'intérêt général valant récépissé de déclaration des travaux de stabilisation du ruisseau de Pétoux - Commune des CONTAMINES-MONTJOIE (8 pages)	Page 103

74-2019-02-27-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-556 Renouvellement d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'ANNECY (18 pages)	Page 112
74-2019-02-28-004 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-557 portant prélèvement sur ressources fiscales - Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE (2 pages)	Page 131
74-2019-02-28-006 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-558 portant prélèvement sur ressources fiscales - DOUSSARD (2 pages)	Page 134
74-2019-02-28-007 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-559 portant prélèvement sur ressources fiscales - EPAGNY METZ-TESSY (2 pages)	Page 137
74-2019-02-28-008 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-560 portant prélèvement sur ressources fiscales - Commune d' EVIAN-LES-BAINS (2 pages)	Page 140
74-2019-02-28-010 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-561 portant prélèvement sur ressources fiscales - commune de MARNAZ (2 pages)	Page 143
74-2019-02-28-009 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-562 portant prélèvement sur ressources fiscales - MARIGNIER (2 pages)	Page 146
74-2019-02-28-011 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-563 portant prélèvement sur ressources fiscales - REIGNIER-ESERY (2 pages)	Page 149
74-2019-02-28-012 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-564 portant prélèvement sur ressources fiscales - Commune de SAINT-JORIOZ (2 pages)	Page 152
74-2019-02-28-016 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-565 portant prélèvement sur ressources fiscales - Commune de Saint-Julien-en-Genevois (2 pages)	Page 155
74-2019-02-28-005 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-566 portant prélèvement sur ressources fiscales - Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (2 pages)	Page 158
74-2019-02-28-013 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-567 portant prélèvement sur ressources fiscales - Commune de SCIEZ (2 pages)	Page 161
74-2019-02-28-014 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-568 portant prélèvement sur ressources fiscales - commune de SCIONZIER (2 pages)	Page 164
74-2019-02-28-015 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-569 portant prélèvement sur ressources fiscales - Commune de SEVRIER (2 pages)	Page 167
74-2019-03-28-001 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-570 portant prélèvement sur ressources fiscales - Commune de Thonon-les-Bains (2 pages)	Page 170
74-2019-03-01-002 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-577 portant prélèvement sur ressources fiscales - Commune de PUBLIER (2 pages)	Page 173
74_Pôle administratif des installations classées	
74-2019-02-28-001 - Arrêté n°PAIC-2019-0020 portant mise en demeure de la société TRIGENIUM (3 pages)	Page 176
74-2019-02-28-002 - arrêté n°PAIC-2019-0021 du 28 février 2019 portant mise en demeure du SERTE exploitant de l'incinérateur de boues de station d'épuration urbaine situé ZI de Vongy à Thonon-les-bains (3 pages)	Page 180
74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2019-02-26-001 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-02-012 du 26 février 2019 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Chamonix-Mont-Blanc (1 page)	Page 184

74-2019-02-26-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0013 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert (2 pages)	Page 186
74-2019-02-26-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0014 portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert (2 pages)	Page 189
74-2019-02-22-007 - Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB 2019-0015 du 22 février 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) (4 pages)	Page 192
74-2019-02-07-007 - PREF/DRCL/BAFU / avis de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) sur le projet de création d'un ensemble commercial par extension du magasin E.LECLERC, la création de deux boutiques et d'un snack et de création d'un drive de 6 pistes situés D1005 à SCIEZ (2 pages)	Page 197
74-2019-02-28-003 - PREF/DRCL/BAFU/attestation d'accord tacite de la commission départementale d'aménagement commercial pour le projet d'extension du magasin Gamm'vert à Anthy-sur-Léman (1 page)	Page 200

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-12-28-009

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Publication
Convention délégation de gestion au Centre de services
partagés de la DNID

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 02 novembre 2018 accordée par le directeur départemental des finances publiques de la Haute- Savoie au responsable du pôle Etat et expertise fiscale de la direction départementale de la Haute- Savoie.

Entre la direction départementale des finances publiques de la Haute- Savoie (740), représentée par M. Marc MESA, administrateur des finances publiques, directeur du pôle Etat et expertise fiscale, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à ANNECY

Le 28 décembre 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Etat et expertise fiscale

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

L'Administrateur des Finances publiques

Directeur du pôle Etat et expertise fiscale

Marc MESA

Visa du Préfet

Philippe LAMBERT

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-02-25-001

DDFIP 2019_0005 Délégation de signatures SIE
SEYNOD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Gisèle BIGA, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Nakima BERBAGUI	Nadine MOUTHON	Frédéric NIAIY
Marie-Laetitia KUENY	Dominique TERRAT	
Alain BLANC	Pascal DAIM	
Stéphane DUCRET	Sfia IDHJOUR	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie BONNET	Julie ITASSE	Fatima ABOUBACAR
Frédéric CONDEMINE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne BRANGE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
Nakima BERBAGUI	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Alain BLANC	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Pascal DAIM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Marie-Laetitia KUENY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Stéphane DUCRET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Sfia IDHJOUR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Nadine MOUTHON	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Frédéric NIAIY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Dominique TERRAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Sylvie BONNET	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Julie ITASSE	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Fatima ABOUBACAR	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Frédéric CONDEMINE	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Seynod, le 25 février 2019

Le comptable par intérim,
responsable du service des impôts des entreprises,


Gwenaële NIVET

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-02-25-002

DDFIP 2019_0006 Délégation de signatures SIP SEYNOD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Corinne BRANGE, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Benjamin DELLOUVE		
Eléonore DURAFFOURG		
Pascale ROSSILLON		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Vanessa BALLAY	Caroline GUIMET	Mathieu HERRERO
Jacqueline FRANCOIS	Annabelle DELLOUVE	
Pascal LANSARD	Jean-Pierre PICHARD	
André SZLABOWICZ	Christophe BRECHET	

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Marie EMONET	Contrôleuse principale	2 000 €	6 mois	20 000 €

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine NOUGAREDE	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	20 000 €
Marie GHEERAERT	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €
Virginie BOURBOUL	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal LANSARD	Agent	1 000 €	6 mois	10 000 €
Pascale ROSSILLON	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	20 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Seynod, le 25 février 2019

Le comptable par intérim,
responsable du Service des Impôts des Particuliers,



Gwenaële NIVET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-006

Arrêté n° DDT-2019-536 portant application à la
commune d'Alby-sur-Chéran des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annczy, le

20 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019 - 536

Portant application à la commune d'ALBY-SUR-CHÉРАН des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret ~~n°2002-120~~ du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques ~~du logement décent~~ pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annczy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire d'ALBY-SUR-CHÉРАН par lettre en date du 6 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ALBY-SUR-CHÉРАН n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune d'ALBY-SUR-CHÉРАН, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune d'ALBY-SUR-CHÉРАН.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire d'ALBY-SUR-CHÉРАН transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire d'ALBY-SUR-CHÉРАН sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-007

Arrêté n° DDT-2019-537 portant application à la
commune d'Allèves des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

20 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-537

Portant application à la commune d'ALLÈVES des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire d'ALLÈVES par lettre en date du 14 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ALLÈVES n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune d'ALLÈVES, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune d'ALLÈVES .

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire d'ALLÈVES transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et Mme le maire d'ALLÈVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-008

Arrêté n° DDT-2019-538 portant application à la
commune de Bluffy des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le 20 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019 - 538

Portant application à la commune de BLUFFY des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de BLUFFY par lettre en date du 13 juillet 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de BLUFFY n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de BLUFFY, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de BLUFFY.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de BLUFFY transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de BLUFFY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-009

Arrêté n° DDT-2019-539 portant application à la
commune de Chainaz Les Frasses des dispositions des
articles L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anecy, le **20 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-539

Portant application à la commune de CHAINAZ LES FRASSES des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la délibération du Grand Anecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de CHAINAZ LES FRASSES par lettre en date du 17 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHAINAZ LES FRASSES n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de CHAINAZ LES FRASSES, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de CHAINAZ LES FRASSES.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de CHAINAZ LES FRASSES transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le ~~maire de CHAINAZ LES FRASSES~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-010

Arrêté n° DDT-2019-540 portant application à la
commune de Chapeiry des dispositions des articles L631-7
et suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le 20 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-540

Portant application à la commune de CHAPEIRY des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de CHAPEIRY par lettre en date du 19 juin 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHAPEIRY n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de CHAPEIRY, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de CHAPEIRY.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de CHAPEIRY transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de CHAPEIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-011

Arrêté n° DDT-2019-541 portant application à la
commune de Charvonnex des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **20 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- *2019-541*

Portant application à la commune de CHARVONNEX des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de CHARVONNEX par lettre en date du 5 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHARVONNEX n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de CHARVONNEX, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de CHARVONNEX.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de CHARVONNEX transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de CHARVONNEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-012

Arrêté n° DDT-2019-542 portant application à la
commune de Cusy des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anecy, le **20 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-542

Portant application à la commune de CUSY des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le ~~décret n°2002-120~~ du 30 janvier 2002 relatif aux ~~caractéristiques du logement décent~~ pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Anecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de CUSY par lettre en date du 19 novembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de CUSY n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de CUSY, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de CUSY.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de CUSY transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de CUSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-013

Arrêté n° DDT-2019-543 portant application à la
commune de Fillière des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **20 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- **2019-543**

Portant application à la commune de **FILLIÈRE** des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de **FILLIÈRE** par lettre en date du 29 juin 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de **FILLIÈRE** n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de FILLIÈRE, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de FILLIÈRE.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de FILLIÈRE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de FILLIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-014

Arrêté n° DDT-2019-544 portant application à la
commune de Groisy des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **20 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019 - 544

Portant application à la commune de GROISY des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de GROISY par lettre en date du 29 octobre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de GROISY n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de GROISY, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de GROISY.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de GROISY transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de GROISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-015

Arrêté n° DDT-2019-545 portant application à la
commune de Héry-sur-Alby des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **20 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- *2019-545*

Portant application à la commune de HÉRY-SUR-ALBY des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de HÉRY-SUR-ALBY par lettre en date du 10 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de HÉRY-SUR-ALBY n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de HÉRY-SUR-ALBY, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de HÉRY-SUR-ALBY.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de HÉRY-SUR-ALBY transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et ~~M. le maire de HÉRY-SUR-ALBY~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-016

Arrêté n° DDT-2019-546 portant application à la
commune de Leschaux des dispositions des articles L631-7
et suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anancy, le **20 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- *2019-546*

Portant application à la commune de LESCHAUX des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du ~~30 janvier 2002~~ relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Anancy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de LESCHAUX par lettre en date du 18 juin 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de LESCHAUX n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de LESCHAUX, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de LESCHAUX.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de LESCHAUX transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et Mme le maire de LESCHAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-017

Arrêté n° DDT-2019-547 portant application à la
commune de Menthon-Saint-Bernard des dispositions des
articles L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **20 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- *2019-547*

Portant application à la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret ~~n°2002-120~~ du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de MENTHON-SAINT-BERNARD par lettre en date du 18 mai 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de MENTHON-SAINT-BERNARD transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de MENTHON-SAINT-BERNARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-018

Arrêté n° DDT-2019-548 portant application à la
commune de Mûres des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anecy, le 20 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-548

Portant application à la commune de MÛRES des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la délibération du Grand Anecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de MÛRES par lettre en date du 8 juin 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de MÛRES n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de MÛRES, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de MÛRES.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de MÛRES transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de MÛRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-019

Arrêté n° DDT-2019-549 portant application à la
commune de Nâves-Parmelan des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annczy, le 20 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-549
Portant application à la commune de NÂVES-PARMELAN des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annczy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de NÂVES-PARMELAN par lettre en date du 30 octobre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de NÂVES-PARMELAN n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de NÂVES-PARMELAN, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de NÂVES-PARMELAN.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de NÂVES-PARMELAN transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et ~~M. le maire de NÂVES-PARMELAN~~ sont chargés, ~~chacun en ce qui le concerne,~~ de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-020

Arrêté n° DDT-2019-550 portant application à la
commune de Quintal des dispositions des articles L631-7
et suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **20 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- *2019-550*

Portant application à la commune de QUINTAL des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret ~~n°2002-120~~ du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques ~~du logement décent~~ pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de QUINTAL par lettre en date du 17 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de QUINTAL n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de QUINTAL, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de QUINTAL.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de QUINTAL transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de QUINTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-021

Arrêté n° DDT-2019-551 portant application à la
commune de Saint-Sylvestre des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anecy, le 20 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-551

Portant application à la commune de SAINT-SYLVESTRE des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la délibération du Grand Anecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de SAINT-SYLVESTRE par lettre en date du 5 juin 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-SYLVESTRE n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de SAINT-SYLVESTRE, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de SAINT-SYLVESTRE.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de SAINT-SYLVESTRE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de SAINT-SYLVESTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-022

Arrêté n° DDT-2019-552 portant application à la
commune de Talloires-Montmin des dispositions des
articles L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le **20 FEV. 2019**

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- *2019-552*

Portant application à la commune de TALLOIRES-MONTMIN des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de TALLOIRES-MONTMIN par lettre en date du 23 mai 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de TALLOIRES-MONTMIN n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de TALLOIRES-MONTMIN.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de TALLOIRES-MONTMIN transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et ~~M. le maire de TALLOIRES-MONTMIN~~ sont chargés, ~~chacun en ce qui le concerne~~, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-023

Arrêté n° DDT-2019-553 portant application à la
commune de Veyrier-du-Lac des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le 20 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-553

Portant application à la commune de VEYRIER-DU-LAC des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de VEYRIER-DU-LAC par lettre en date du 26 juin 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de VEYRIER-DU-LAC n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de VEYRIER-DU-LAC, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de VEYRIER-DU-LAC.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de VEYRIER-DU-LAC transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et ~~Mme le maire de VEYRIER-DU-LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du~~ présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-024

Arrêté n° DDT-2019-554 portant application à la
commune de Villaz des dispositions des articles L631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le 20 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-554

Portant application à la commune de VILLAZ des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

~~VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;~~

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de VILLAZ par lettre en date du 12 juillet 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de VILLAZ n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de VILLAZ, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de VILLAZ.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de VILLAZ transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et M. le maire de VILLAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-025

Arrêté n° DDT-2019-555 portant application à la
commune de Viuz-La-Chiésaz des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le 20 FEV. 2019

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-555

Portant application à la commune de VIUZ-LA-CHIÉSAZ des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération du Grand Annecy n°2018/167 du 29 mars 2018 ;

VU la demande du maire de VIUZ-LA-CHIÉSAZ par lettre en date du 20 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de VIUZ-LA-CHIÉSAZ n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de VIUZ-LA-CHIÉSAZ, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation qui permettent d'instaurer le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de VIUZ-LA-CHIÉSAZ.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le maire de VIUZ-LA-CHIÉSAZ transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et ~~M. le maire de VIUZ-LA-CHIÉSAZ~~ sont chargés, ~~chacun en ce qui le concerne,~~ de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-04-001

Arrêté N° DDT-2019-579 du 4 mars 2019 portant
autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones
dans le département de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON
tél. : 04 50 33 78 51
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 04 mars 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE N° DDT-2019-579

portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Haute-Savoie

VU le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141

VU l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la république française concernant la pêche dans le lac Léman et son règlement d'application entré en vigueur le 1er janvier 2016 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L411-6, L411-8 et L415-3 ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de Haute-Savoie ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 novembre 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 8 janvier 2019 au 28 janvier 2019 inclus et la synthèse des observations du public ;

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de la Haute-Savoie, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pêche professionnelle de la Haute-Savoie ;

Considérant que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte dans le département de la Haute-Savoie des écrevisses non autochtones conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du Code de l'environnement et en particulier :

- *Pacifastacus leniusculus* (Écrevisse Signal)
- *Orconectes limosus* (Écrevisse d'Amérique)

Article 2 - Territoire et période d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie. Il est valable pour une durée de deux ans, à l'issue de laquelle un bilan des actions conduites est réalisé.

Article 3 – Conditions d'exercice de la lutte

Pour les espèces mentionnées à l'article 1^{er}, il est recherché un contrôle des populations sur les sites où la densité de spécimens est élevé et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation.

Les méthodes de luttés sont diverses et doivent être adaptées aux sites concernés. Elles sont principalement réalisées à travers des actions de lutte active par piégeage dans les conditions décrites ci-après.

Concernant la lutte active, le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêche classiques de type "nasses". Les procédés et les modes de pêche des écrevisses non autochtones sont définis par les arrêtés préfectoraux départementaux suivants :

- réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;
- réglementant l'exercice de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;
- réglementant l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy ;

Lors de présence d'écrevisses non autochtones en émergence, autres que celles citées à l'article 1^{er}, il est recherché une éradication complète sur le ou les sites d'apparition.

Article 4 – Professionnels autorisés

Les opérations de piégeage, de détention et de transport des écrevisses vivantes non autochtones sont autorisées toute l'année pour les intervenants cités ci-dessous, dans les conditions du présent arrêté :

- par les agents de l'agence française pour la biodiversité,
- par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- par les gardes-pêche de la fédération départementale de la pêche et les gardes-pêche particuliers des associations agréées pour la protection des milieux aquatiques de la Haute-Savoie,
- par les pêcheurs professionnels bénéficiant de droits de pêche, tels que listés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu de capture ou de les disséminer sur d'autres sites.

Article 5 – Conditions de transport vers des sites de destruction

L'acheminement des écrevisses vivantes non autochtones réalisé par les pêcheurs professionnels du département cités à l'annexe 1 n'est autorisé qu'à destination de centres de transformation listés en annexe 2 du présent arrêté. L'acheminement des écrevisses capturées par les autres piégeurs cités à l'article 4 se fera vers les dépôts de cadavre agréés par la DDPP 74 : Sallanches, Thônes et Saint-Jean-de-Sixt.

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le transformateur final est autorisé à le retirer.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du pêcheur (nom, adresse,...)
- l'itinéraire emprunté
- le numéro du lot
- la date de pêche
- le lieu de pêche
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées)
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes
- le nombre d'emballages
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Les pêcheurs autorisés doivent informer le transformateur des précautions et des obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de cette espèce invasive, à cet effet, il s'appuie sur la fiche de l'annexe 3, annexée au présent arrêté.

Article 6 – Registre de pêche

Les intervenants autorisés au titre du présent arrêté tiennent à jour un registre comprenant :

- le nom des centres de destruction,
- les quantités prélevées,
- les dates,
- les sites de pêches à l'aide d'une cartographie,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction.

Avant la fin de l'année, un bilan des résultats des captures et de la destruction est adressé au directeur départemental des territoires. Ce rapport indique les quantités, les dates et lieux des prélèvements et la destination des écrevisses capturées.

Article 7 – Contrôles des conditions de transport vers les sites de transformation

Les piégeurs et les centres de transformation autorisés doivent être porteurs du présent arrêté lors des opérations de transport et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 8 – Retrait

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 – Voies et délais de recours

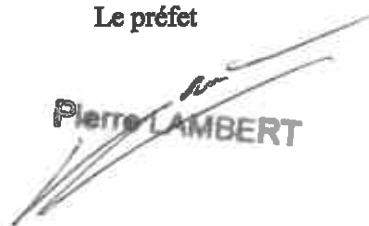
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 – Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires et les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Pierre LAMBERT

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDT-2019-579 du 4 mars 2019 portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Haute-Savoie :
liste des pêcheurs professionnels de la Haute-Savoie**

N° licence	NOM	Prénom	Lieu de pêche	Activité
25 A	ANSART	Sébastien	lac Léman	Piégeage / Transport
1 A	ASSIER	Guy	lac Léman	Piégeage / Transport
40 A	ASTORGUES	Vincent	lac Léman	Piégeage / Transport
34 A	BENBAKIR	Victor	lac Léman	Piégeage / Transport
7 A	BENED	David	lac Léman	Piégeage / Transport
42 A	BEROD	James	lac Léman	Piégeage / Transport
36 A	BEROD	Jules	lac Léman	Piégeage / Transport
3 A	BIROT	Maxime	lac Léman	Piégeage / Transport
44 A	BOUCHET	Lionel	lac Léman	Piégeage / Transport
27 A	BRAGATTO	Nicolas	lac Léman	Piégeage / Transport
4 A	BUGNARD	Claude	lac Léman	Piégeage / Transport
8 A	CARRAUD	Laurent	lac Léman	Piégeage / Transport
11 A	CARRAUD	Serge	lac Léman	Piégeage / Transport
12 A	CHAY	Christophe	lac Léman	Piégeage / Transport
6 A	CLIN – CARRAUD	Catherine	lac Léman	Piégeage / Transport
15 A	COLLET	Gilles	lac Léman	Piégeage / Transport
10 A	COLY	Vincent	lac Léman	Piégeage / Transport
14 A	DEFOSSEZ	Florian	lac Léman	Piégeage / Transport
18 A	DESBIOLLES	Philippe	lac Léman	Piégeage / Transport
35 A	DUFLOS	Mathieu	lac Léman	Piégeage / Transport
51 A	DUMAZ	Michael	lac Léman	Piégeage / Transport
20 A	DUTEIL	Paul	lac Léman	Piégeage / Transport
28 A	EUSEBI	Franck	lac Léman	Piégeage / Transport
33 A	GANTIN	Annabel	lac Léman	Piégeage / Transport
24 A	GANTIN	Marc	lac Léman	Piégeage / Transport
45 A	GARCIA	Valentin	lac Léman	Piégeage / Transport
53 A	GEORGES	Alexandre	lac Léman	Piégeage / Transport
38 A	HERREMAN	Maxime	lac Léman	Piégeage / Transport
52 A	HYACINTHE	Sébastien	lac Léman	Piégeage / Transport
29 A	JACQUIER	Eric	lac Léman	Piégeage / Transport
30 A	JACQUIER	Fabien	lac Léman	Piégeage / Transport
31 A	JACQUIER	Jean	lac Léman	Piégeage / Transport
26 A	JASSERON	Frédéric	lac Léman	Piégeage / Transport
32 A	JORDAN	Jean-Pierre	lac Léman	Piégeage / Transport
22 A	JORDAN	Raphaël	lac Léman	Piégeage / Transport
48 A	LEVRAY	Grégory	lac Léman	Piégeage / Transport
16 A	MOLEINS	Ludovic	lac Léman	Piégeage / Transport
41 A	MOUCHET	Guillaume	lac Léman	Piégeage / Transport
21 A	MOULIN	Olivier	lac Léman	Piégeage / Transport
2 A	MOULIN	Philippe	lac Léman	Piégeage / Transport
37 A	PECQUERY	Eric	lac Léman	Piégeage / Transport
9 A	PERTUISET	Jonathan	lac Léman	Piégeage / Transport

13 A	PERTUISET	Laurent	lac Léman	Piégeage / Transport
43 A	PLASSAT	Stéphane	lac Léman	Piégeage / Transport
33 A	RAYMOND	Jérôme	lac Léman	Piégeage / Transport
44 A	ROBBEZ-MASSON	Alain	lac Léman	Piégeage / Transport
46 A	RUFFIN	Yves	lac Léman	Piégeage / Transport
5 A	SAUVINET	Jordan	lac Léman	Piégeage / Transport
17 A	SERVOZ	Serge	lac Léman	Piégeage / Transport
49 A	TIMBRI	Martine	lac Léman	Piégeage / Transport
50 A	VUARAND	Patrick	lac Léman	Piégeage / Transport
19 A	VULLIET	Alexandre	lac Léman	Piégeage / Transport
8 B	BENED	Roger	lac Léman	Piégeage / Transport
4 B	CARRAUD	René	lac Léman	Piégeage / Transport
14 B	CLERC	Patrick	lac Léman	Piégeage / Transport
16 B	CONDEVAUX	Roland	lac Léman	Piégeage / Transport
3 B	CUSIN	Robert	lac Léman	Piégeage / Transport
11 B	FAVRE	Georges	lac Léman	Piégeage / Transport
5 B	FAVRE	Gérald	lac Léman	Piégeage / Transport
2 B	FAVRE	Robert	lac Léman	Piégeage / Transport
18 B	JACQUIER	Pierre	lac Léman	Piégeage / Transport
1 B	MOUCHET	Christian	lac Léman	Piégeage / Transport
38 B	PLASSAT	Guy	lac Léman	Piégeage / Transport
9 B	PLASSAT	Roger	lac Léman	Piégeage / Transport
6 B	SERVOZ	Raymond	lac Léman	Piégeage / Transport
1A	CLERC	Emmanuel	lac Annecy	Piégeage / Transport
2A	CAPRETTI	Florent	lac Annecy	Piégeage / Transport

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral DDT-2019-579 du 4 mars 2019 portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Haute-Savoie : liste des centres de destruction et de transformation

Nom de la société de transformation	Commune	Activité
L'auberge du Père Bise	Talloires	Destruction
L'Abbaye de Talloires	Talloires	Destruction
Restaurant Les Acacias	Veyrier-du-Lac	Destruction
Restaurant Yoann Conte	Veyrier-du-Lac	Destruction
Restaurant les Trésoms	Annecy	Destruction
Poissonnerie de l'Océan	Annecy	Destruction
Restaurant Les Terrasses du lac	Annecy	Destruction
Restaurant Le Vertumne	Annecy	Destruction
Restaurant le 1 ^{er} mets	Annecy	Destruction
Restaurant Le Clos des Sens	Annecy-le-Vieux	Destruction
Restaurant L'Oasis	Sevrier	Destruction
L'Auberge de Letraz	Sevrier	Destruction
Restaurant Poisson Rouge	Sevrier	Destruction
Chef a domicile Fouquets Traiteur	Doussard	Destruction
Restaurant le Tilleul	Saint-Jorioz	Destruction
Restaurant Les Gentianettes	Chapelle-d'Abondance	Destruction
Poissonnerie « les trésors de la mer »	Cran-Gevrier	Destruction
Poissonnerie des Lacs Alpins	Meythet	Destruction
Restaurant Echo des Montagnes	Armoy	Destruction
Restaurant Moulin de Léré	Vailly	Destruction
Restaurant Plus Belle La Vue	Thonon-les-Bains	Destruction
Restaurant Raphaël Vionnot	Thonon-les-Bains	Destruction
Le Refuge des Gourmets	Machilly	Destruction
Restaurant La Perche	Yvoire	Destruction
Restaurant le Vieux Logis	Yvoire	Destruction
Restaurant Les Jardins du Lemman	Yvoire	Destruction
Restaurant Le Pré de la Cure	Yvoire	Destruction
Restaurant L'Essentiel	Ballaison	Destruction
Restaurant du Chemin de Fer	Saint-Cergue	Destruction
Restaurant Albert 1 ^{er}	Chamonix	Destruction
Hôtel Royal	Evian-les-Bains	Destruction
Hôtel Ermitage	Evian-les-Bains	Destruction
Restaurant Chalet du Golf	Evian-les-Bains	Destruction
Restaurant Table du Baron	Evian-les-Bains	Destruction
Restaurant Casino d'Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Destruction
Restaurant Le Jolla	Margencel	Destruction
Restaurant les Cygnes	Margencel	Destruction
Restaurant Flocon de Sel	Megève	Destruction
Restaurant O'Flaveurs	Douvaine	Destruction
Restaurant Maison des Bois	Manigod	Destruction
Überge de Bounavô	Bonnevaux	Destruction
Atelier Agro—Alimentaire	Bourg-en-Bresse (01)	Transformation
Pêcherie Pertuiset Jonathan	Meillerie	Transformation
Pêcherie L'Escadrle	Anthy-sur-Léman	Transformation

La pêche Aquaterre	Ornans 25290	Transformation
Criée Bressane	Bourg-en-Bresse (01)	Transformation
Annecy Marée	Annecy	Grossiste pour professionnel
CSD	Aix-les-Bains (73)	Grossiste pour professionnel
Promocash	Ville-la-Grand	Grossiste pour professionnel
JMG aqua	Peyzieux-sur-Saône (01)	Grossiste pour professionnel
Metro Grossiste	Cran-Gevrier	Grossiste pour professionnel
Metro Grossiste	Ville-la-Grand	Grossiste pour professionnel
Pêcheurie d'Anthy-sur-Léman	Sciez	Grossiste pour professionnel
Sarl ppmp "du Léman a l'Océan"	Lugrin	Grossiste pour professionnel
Pomona	Allonzier-la-Caille	Grossiste pour professionnel
Alpes Marée	La-Motte-Servolex (73)	Grossiste pour professionnel
Fumet des Dombes	Saint-André-de-Corcy (01)	Grossiste pour professionnel
Homards Acadiens	Villars-les-Dombes (01)	Grossiste pour professionnel
Belle Marée	Rochesson (88)	Grossiste pour professionnel
Fleur de Sel	Thônes	Grossiste pour professionnel

Note d'information à l'intention des transformateurs sur les précautions et les obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) et de l'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), toutes deux espèces invasives.

L'écrevisse Signal

L'écrevisse Signal, crustacé d'eau douce de couleur brun orangé, est facilement reconnaissable aux marques blanches et bleutées sur ses pinces. Sa taille adulte est en moyenne de 15 cm, pouvant aller jusqu'à 20 cm pour un poids de 200 grammes. Elle est originaire de la côte Ouest des États-Unis et du Canada. Elle est largement répandue en Europe et a été introduite dans les années 1960. C'est une espèce peu sensible à la peste de l'écrevisse et peut même en être porteuse, elle peut donc contaminer des populations d'écrevisses indigènes. Elle est assez résistante aux pollutions et à la sécheresse.



L'écrevisse américaine

L'écrevisse américaine crustacé d'eau douce de couleur vert-olive est reconnaissable aux bandes ou taches brunes ou rousses sur les segments de son abdomen. Sa taille adulte varie de 10 à 12 cm pour un poids de 40 grammes. Elle est originaire de la côte Est des États-Unis et est largement répandue en Europe. C'est une espèce peu sensible à la peste de l'écrevisse et peut même en être porteuse, elle peut donc contaminer des populations d'écrevisses indigènes. Elle résiste mieux aux pollutions et à la sécheresse que les autres espèces d'écrevisses.



Impact écologique, sanitaire et socio-économique

Ces deux espèces peuvent modifier un écosystème par la prédation des animaux présents sur les sites. Elle peuvent décimer les populations d'écrevisses indigènes en étant porteuse de la peste de l'écrevisse.

Au niveau socio-économique, elle présente à la fois un aspect positif comme espèce pêchée et négatif par les dégâts causés dans les cours d'eau et toutes les infrastructures hydrauliques.

Les moyens de lutte mis en œuvre et la réglementation applicable

La destruction totale étant impossible compte-tenu de l'état actuel de colonisation de l'espèce en Haute-Savoie, l'enjeu consiste à réduire et réguler les populations à travers notamment des opérations de pêche suivies de destruction des spécimens.

L'information du public est également un axe important pour éviter la dissémination et la colonisation de nouveaux espaces.

Plusieurs articles du Code de l'environnement réglementent cette lutte contre les espèces invasives :

L'[article L 411-5](#) interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté.

L'[article L 411-6](#) interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces. Il existe cependant des dérogations pour certaines structures et motifs d'intérêt général.

L'[article L 411-8](#) permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire.

L'[article L 411-9](#) permet d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans nationaux de lutte.

L'[article L 415-3](#) punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des [articles L 411-4 à L 411-6](#) ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ».

En Haute-Savoie, un arrêté de lutte n° DDT-2019- du février 2019 permet d'encadrer le transport de cette espèce vers des sites de destruction.

Le transport vivant des écrevisses est circonscrit au département de la Haute-Savoie et les pêcheurs, transporteurs et sites de destruction ou de transformation, sont déclarés et autorisés par les services de l'État. Le transport du produit est réalisé dans des emballages hermétiques et cerclés, porteurs de la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite » que seul le transformateur final est autorisé à retirer.

Engagement du transformateur

Je soussigné

représentant

reconnais avoir pris connaissance de la note ci-dessus et des atteintes écologiques qu'engendre l'introduction dans le milieu naturel de ces deux espèces invasives.

Conformément à l'arrêté n° DDT-2019- du février 2019, je m'engage à conserver dans leurs emballages étanches et cerclés les écrevisses livrées et à les tuer par transformation en prenant toutes les mesures sanitaires nécessaires. Après le stockage, les bassins de réception sont vidangés et désinfectés, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1 mm pour recueillir d'éventuels larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu d'origine ou de les disséminer sur d'autres sites.

Fait à

le

signature

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-01-003

Arrêté n°DDT-2019-578 relatif à l'obligation d'annexer un
état des risques naturels, miniers et technologiques lors de
toute transaction concernant les biens immobiliers situés
sur la commune de Châtel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Anancy, le - 1 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-578

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Châtel

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 10 janvier 2019 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-472 du 12 février 2019 approuvant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Châtel sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

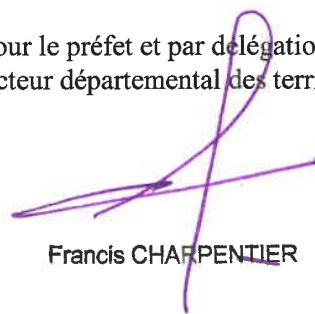
Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le maire de Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-20-026

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-534 - Renouvellement de
l'autorisation de la centrale hydroélectrique des Faverges -
Communes de BERNEX et
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR
tél. : 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-534

Renouvellement de l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de la centrale hydroélectrique des Faverges

Milieu récepteur : l'Ugine, affluent de la Dranse d'Abondance

Communes : BERNEX et SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles L181-15 et R181-49 portant sur la prolongation ou le renouvellement d'une autorisation environnementale ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L312-1, L312-2, L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3157-52 du 4 novembre 1952 autorisant le maire de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS à disposer de l'eau de l'Ugine pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, d'une puissance de 18,84 kW ;

VU la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique, article L214-17 du code de l'environnement, liste 1 et liste 2 ;

VU le certificat "rénovation" n° 15-119 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité du 2 novembre 2015 ;

VU la demande de monsieur le maire de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS du 1^{er} octobre 2018 et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale hydraulique dont la prise d'eau est située sur la commune de BERNEX et la turbine sur la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS ;

VU la réponse formulée par l'exploitant le 14 décembre 2018 ;

VU le courrier du 29 janvier 2019 adressé à monsieur le maire de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS pour observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de correction des incidences sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : autorisation de disposer de l'énergie

La commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 20 ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Ugine, affluent de la Dranse d'Abondance, par un aménagement situé sur le territoire des communes de BERNEX et SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, et à procéder aux travaux correspondants.

- La puissance maximale brute hydraulique est fixée à 22,6 kW.
- Le débit maximal de la dérivation est de 92 l/s.
- La hauteur de chute brute maximale est de 25 mètres.
- Le module naturel du cours d'eau est estimé à 800 l/s.
- L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.
- L'énergie produite est destinée à la vente.

Le bénéficiaire de l'autorisation est dénommée ci-après "l'exploitant".

Article 2 : réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

La présente autorisation pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur l'Ugine tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1210	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'alimentation ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Néant
3110	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Déclaration	Néant
3140	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Néant

Article 3 : localisation des ouvrages

Les eaux sont déviées au moyen d'un ouvrage situé

Elles sont restituées au même torrent, sur la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS à la cote de 894,5 mètres NGF.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Prise d'eau	981972	6590807	BERNEX	OA 1217
Centrale hydroélectrique	981260	6590707	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	OC 649

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**Article 4 : prise d'eau**

L'aménagement comporte un seuil de prise d'eau au lieu-dit "Sous le Cœur" à BERNEX, recensé sous le code ROE56111, d'une hauteur de chute d'environ 1,95 mètre.

La prise d'eau comprend un dispositif de dégravage. Elle comporte un plan de grilles dont les barreaux présentent un entrefer de 15 mm.

Le seuil est constitué d'encrochements liaisonnés.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les débits figurant dans la présente autorisation.

Article 5 : conduite et usine

La conduite forcée, de diamètre intérieur de 500 mm, se situe en rive droite après la prise d'eau. L'intégralité de la conduite forcée est enterrée.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 770 mètres.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES, MESURES CORRECTIVES**Article 6 : débit réservé**

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), n'est pas inférieur à 100 l/s.

Article 7 : dispositif de contrôle du débit réservé

L'exploitant établit et entretient un dispositif permettant la vérification sur place du respect du débit réservé mentionné dans le présent arrêté en toutes périodes sauf si aucun débit n'est dérivé.

Ce dispositif comprend des repères placés de façon appropriée pour être visibles et donner une indication fiable, et comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau du débit réservé ;
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert, dont l'apparition témoigne d'un débit inférieur au débit réservé.

Article 8 : affichage des caractéristiques de l'installation

Les valeurs du débit maximal de la dérivation, du débit à maintenir dans la rivière, de la puissance maximale brute et de la puissance installée de l'installation sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible.

Par ailleurs, les coordonnées complètes du responsable de l'exploitation sont affichées sur la porte de la centrale.

Article 9 : manœuvre des vannes

L'exploitant entretient, maintient fonctionnels et gère les ouvrages et dispositifs de manière à assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et pour assurer un transit sédimentaire le moins perturbé possible.

Article 10 : restauration de la franchissabilité de la prise d'eau pour la truite

L'exploitant étudie et réalise un aménagement de la prise d'eau pour assurer la montaison de la truite fario dans les délais suivants :

- trois ans après que la restauration de la continuité au seuil du pont des Faverges par un tiers ou lui-même est effective, il présente un projet de restauration de la continuité du seuil de prise d'eau (ROE56111) au service chargé de la police de l'eau ;
- cinq ans après que la restauration de la continuité au seuil du pont des Faverges est effective, il achève la restauration de la continuité du seuil de prise d'eau suivant un projet approuvé par le service de la police de l'eau.

Lorsque l'aménagement est réalisé, l'exploitant est tenu d'assurer, à la montaison ainsi qu'à la dévalaison, le franchissement de la prise d'eau par la truite.

Article 11 : gestion du transit des sédiments

Le transit sédimentaire ordinaire est assuré par :

- le passage des matériaux sur le seuil ;
- le dispositif de chasse au niveau de la grille de prise d'eau.

En cas d'engrèvement de la prise d'eau, une opération mécanisée de dégagement de la prise d'eau est possible s'il s'agit d'une opération locale sans exportation de matériaux et dans le cadre des bonnes pratiques concernant les travaux en cours d'eau. Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation d'une telle opération au moins une semaine avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

En cas d'exportation de matériaux à plus de 200 mètres de la prise d'eau, le projet est soumis au service de la police de l'eau qui statue dans le cadre des articles L181-14 et R181-46 portant sur les modifications d'activités ou d'ouvrages.

Dans les douze mois suivant la signature de la présente autorisation, l'exploitant propose au service chargé de la police de l'eau les modalités de rétablissement du transit sédimentaire au niveau de la prise d'eau. Cette proposition s'inscrit dans la réflexion globale portée par le syndicat de bassin.

Article 12 : période de travaux

En cas de travaux dans le lit, notamment curage, dégagement de la prise d'eau, modification du dispositif de délivrance du débit réservé ou restauration de la continuité, l'exploitant détermine les périodes des différents travaux de façon à réduire leur impact sur le milieu aquatique ou terrestre ainsi que sur les activités humaines.

En particulier, les travaux dans le lit mineur ont lieu entre le 31 mars et le 1^{er} novembre.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'agence française pour la biodiversité (M. FAUCON-MOUTON, tél. 06.48.26.29.64) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant leur démarrage effectif. Il informe également le service de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité du commencement des travaux dans le lit du cours d'eau au moins une semaine avant le début des travaux.

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de L'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis aux articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

Article 17 : cessation et remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation de l'aménagement indiquée dans l'autorisation, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations. Le propriétaire informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 18 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 22 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, le maire de BERNEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-21-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-535 - Déclaration d'intérêt
général valant récépissé de déclaration des travaux de
stabilisation du ruisseau de Pétoux - Commune des
CONTAMINES-MONTJOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04.50.33.78.44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 21 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-535

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement de travaux de stabilisation du ruisseau de Pétoux
Commune des CONTAMINES-MONTJOIE**

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue le 26 novembre 2018, présentée par le SM3A, relative à des travaux de stabilisation du ruisseau de Pétoux aux CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 29 janvier au 28 février 2019 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : déclaration

Il est donné récépissé au SM3A de la déclaration de travaux de stabilisation du ruisseau de Pétoux aux CONTAMINES-MONTJOIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 2 : déclaration d'intérêt général

Les aménagements du ruisseau de Pétoux aux CONTAMINES-MONTJOIE, comportant des ouvrages de stabilisation du ruisseau, la modification du profil du tronçon concerné et l'aménagement des berges du ruisseau, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

Article 3 : objectifs et nature des travaux

Le SM3A est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

L'opération comprend :

- la consolidation d'une fosse de dissipation à l'exutoire du busage conservé du cours d'eau en amont de la zone d'aménagement ;
- l'aménagement d'une série de seuils en bois stabilisant le profil en long du cours d'eau sur un tronçon d'environ 60 m ;
- la reprise et stabilisation des talus par treillages en bois et techniques végétales ;
- les coupes de végétation nécessaires aux travaux ou au bon fonctionnement du cours d'eau.

Article 4 : modalités des travaux

Les travaux devront suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité sera tenu informé 10 jours avant le début des travaux.

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être respectées.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

L'opération n'exporte pas de sédiment du lit.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum.

Article 5 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 7 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 8 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 9 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 10 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au SM3A.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 12 : publication

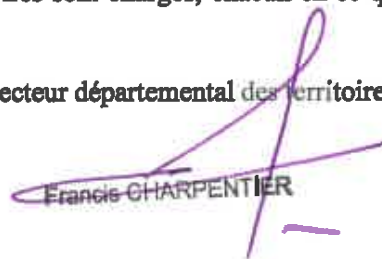
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE.

Article 13 : exécution

MM. le président du SM3A, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

ANNEXES

Plan de situation des travaux



Situation et parcelles

Les travaux sont à réaliser sur des parcelles privées et communales, désignées ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Objet	Surface
Le chef-lieu (M. GRANGE Lucien)	B	2569	Accès chantier	160 m ²
	B	2709	Travaux	36 m ²
				Sous-total : 196 m²
Le chef-lieu (DEMUGNIER Guy et André)	B	995	Accès + travaux	21 m ²
	B	996	Accès + travaux	170 m ²
	B	998	Travaux	240 m ²
	B	999	Travaux	465 m ²
	B	1000	Accès + travaux	295 m ²
				Sous-total : 1 191 m²
Le chef-lieu (Commune)	B	1002	Travaux	720 m ²
	B	1106	Accès + travaux	83 m ²
				Sous-total : 803 m²
			Total emprise de la DIG	2 190 m²

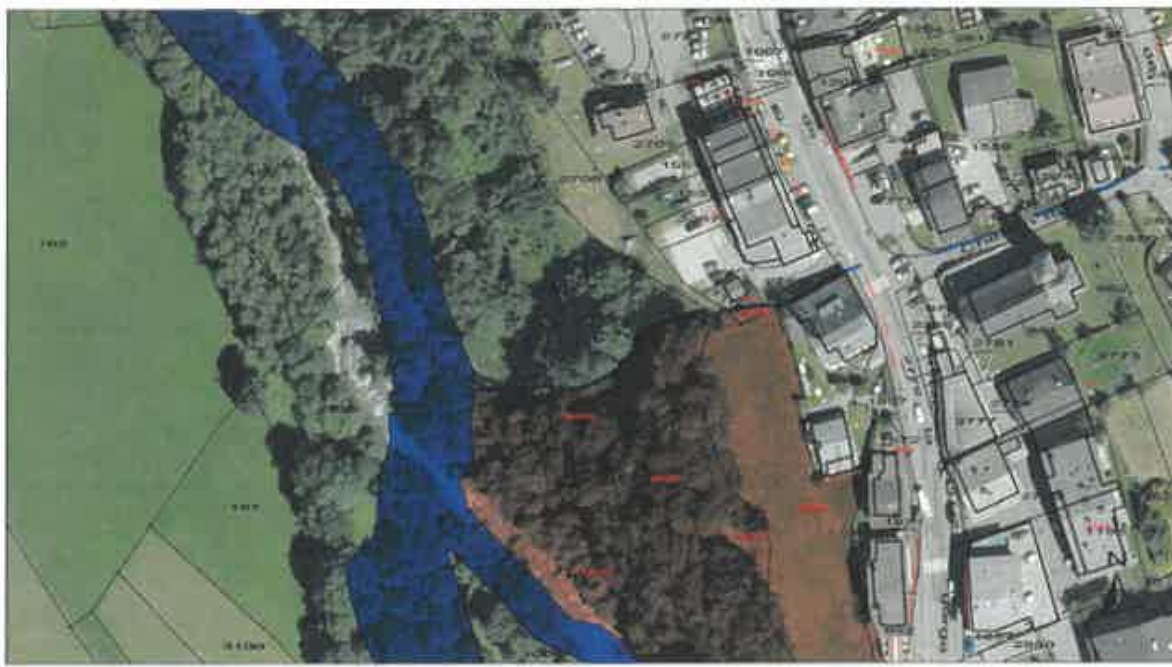


Section	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Nom complet
0B	2569	376	DIMIER/Germaine
0B	2569	376	GRANGE/Lucien Philibert
0B	2709	670	GRANGE/Lucien Philibert
0B	2709	670	DIMIER/Germaine
0B	995	21	DEMUGNIER/Pierre Alain
0B	996	2208	DEMUGNIER/Pierre Alain
0B	998	1616	DEMUGNIER/Pierre Alain
0B	999	1234	DEMUGNIER/Pierre Alain
0B	1000	1138	DEMUGNIER/Pierre Alain
0B	1002	1943	Commune des CONTAMINES-MONTJOIE
0B	1106	83	Commune des CONTAMINES-MONTJOIE



Monsieur GRANGE Lucien Philibert
Madame DIMIER Germaine

2569	B	160 m ² accès
2709	B	36 m ² travaux



Monsieur DEMUGNIER Pierre Alain

995	B	21 m ² accès + travaux
996	B	170 m ² accès + travaux
998	B	240 m ² travaux
999	B	465 m ² travaux
1000	B	295 m ² accès + travaux

**Commune des CONTAMINES-MONTJOIE**

1002	B	720 m ² accès + travaux
1106	B	83 m ² accès + travaux

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-27-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-556 Renouvellement
d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de
l'agglomération d'assainissement d'ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 27 février 2019

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et des
ressources

Affaire suivie par B SOLDANO/P. BEL
Tél. : 04 50 33 77 47
ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-556

Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annecy (230 000 EH)

Renouvellement d'exploitation

Commune : ANNECY

Milieu récepteur : Fier

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU code de l'environnement, et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/2007/SEP/n° 82 du 24 octobre 2007 relatif à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'ANNECY ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1946 du 26 décembre 2016 portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDAF/2007/SEP/n° 82 du 24 novembre 2007 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'ANNECY ;

VU la demande du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) de renouvellement du 13 mai 2015 ;

VU le courrier du secrétaire général du 27 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA, 7 rue des Terrasses, BP 39, 74 962 CRAN-GEVRIER CEDEX), le 27 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration de SILOE est arrivé à échéance le 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'attente du dépôt de dossier d'extension de la station d'épuration de SILOE, implantée à CRAN-GEVRIER, il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDÉRANT que le déclarant, sollicité pour avis le 27 décembre 2017, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a formulé des observations ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : objet de l'autorisation

Le président du syndicat mixte du Lac d'Annecy (siège : 7 rue des Terrasses, BP 39, 74962 CRAN-GEVRIER CEDEX) est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'ANNECY, sur le territoire de la commune déléguée de CRAN-GEVRIER, au lieu-dit « les Iles » (coordonnées Lambert 93 : X = 940 734, Y = 6 539 397) et à rejeter les effluents traités dans le Fier.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement d'ANNECY (zones collectées des communes d'ANNECY, ARGONAY, BLUFFY, LA CHAPELLE SAINT-MAURICE, CHARVONNEX, CHAVANOD, CHEVALINE, DOUSSARD, DUNGT, ENTREVERNES, EPAGNY-METZ TESSY, FAVERGES –SEYTHENEX, FILLIERE, GIEZ, GROISY, LATUILLE, LESCHAUX, NAVES-PARMELAN, MENTHON SAINT-BERNARD, MONTAGNY-LES-LANCHES, QUINTAL, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JORIOZ, SEVRIER, TALLOIRES-MONTMIN, VEYRIER-DU-LAC, VILLAZ) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2120	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Système de traitement

2.2.1.1 – Filière de traitement des eaux

Le système de traitement des eaux est dimensionné pour un débit maximum admissible de 2 600 m³/h :

Lorsque le débit de temps de pluie excède le débit maximum, les effluents excédentaires sont dirigés après dégrillage à 25 mm vers un bassin d'orage de 1 500 m³.

Les eaux stockées sont ensuite réinjectées en amont des dégrilleurs de l'usine.

La filière de traitement des eaux est de type culture fixée avec biofiltre. La description du système de traitement est en annexe : File Eau

2.2.1.2 – Filière de traitement des boues et des sous-produits

Les filières de traitement des boues, de valorisation du biogaz, de traitement de l'air et les destinations des sous-produits sont présentées en annexe : File Boue :

2.2.2 – Système de collecte et localisation des points de rejet

Références	Nom et localisation de l'ouvrage	Classement	Coordonnées Lambert 93 CC46	Mesures	Point de rejet
DO - STPO 35	STPO Thorens-Glières (FILLIÈRE)	Déversoir < 120 Kg/j DBO	X= 1 950 944 Y = 5 204 218	Sans objet	LA FILLIÈRE
DO - STPO 37	STPO Fontaines (ANNECY – SEYNOD)	Déversoir < 120 Kg/j DBO	X= 1 937 362 Y = 5 186 817	Sans objet	LES ÉPARIS (BV CHÉРАН)
DO - STPO 38	STPO Pré Garin (MONTAGNY LES LANCHES)	Déversoir < 120 Kg/j DBO	X= 1 937 437 Y = 5 189 420	Sans objet	Ruisseau de l'ALE (BV FIER)
DO - STPO 67	STPO Vernog (FILLIÈRE)	Déversoir > 120 Kg/j DBO	X= 1 945 287 Y = 5 201 125	Estimation	LA FILLIÈRE
DO - STPO 68	STPO LONGCHAMP (GROISY)	Déversoir > 120 Kg/j DBO	X= 1 946 197 Y = 5 204 688	Estimation	LA FILLIÈRE
DO2	Déversoir sur le réseau DO2 (ANNECY)	Déversoir > 120 Kg/j DBO	X= 1 941 400 Y = 5 195 819	Estimation	LE FIER
DO3	Déversoir sur le réseau DO3 (ANNECY)	Déversoir > 600 Kg/j DBO	X= 1 940 941 Y = 5 195 180	Mesure en continu	LE FIER

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 – Conception réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations, délivrées par le maître d'ouvrage, de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.),
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).
- le point de rejet dans le FIER

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

Les niveaux sonores de référence sont appréciés à partir des stations de mesures représentées sur la carte en annexe du présent arrêté, et des données de l'étude d'impact initiale.

4.2.2 – Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25 °C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

5.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration

a) Débits de référence

	Unité	Débit
Q de pointe temps pluie	m ³ /h	2 600
Q de temps sec	m ³ /j	34 300
Q de temps de pluie	m ³ /j	65 000

b) Charges de référence

Paramètre	Unité	Charge
DBO5	kg/j	14 070
DCO	kg/j	31 700
MES	kg/j	14 070
NTK	kg/j	3 480
PT	kg/j	755

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

c) Valeurs limites du rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans le tableau suivant.

Concentration, rendement épuratoire minimaux du rejet (sur échantillon moyen journalier non filtré, non-décanté)

Normes de rejet applicables pour un débit entrant inférieur à 65 000m³/j :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	20	80
DCO	90	75
MES	30	90
NTK(**)(*)	10	70
PT (**)	1	80

(**) en moyenne annuelle.

(*) Lorsque que la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK

d) Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Les prescriptions contenues dans le titre 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1946, portant complément à l'arrêté préfectoral n°DDAF/2007/SEP/n°82 du 24 novembre 2007 autorisant le système d'assainissement d'Annecy, sont maintenues et complètent cette autorisation.

5.2.2 – Les déversoirs d'orage sur le réseau de collecte

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du flux pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Les flux de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des flux de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des flux de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

Article 6 : prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra poursuivre le développement de sa stratégie foncière afin d'acquérir, avant 2022, les terrains nécessaires à la réalisation de l'extension.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du Fier, en quatre points implantés en accord avec le service en charge de la police de l'eau, feront l'objet de six campagnes d'analyses physico-chimiques (hiver, été) sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance,
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont, aval du rejet Fier, Thiou)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	6
Oxygène dissout	-	-	6
Taux de saturation en oxygène	-	-	6
Conductivité	-	-	6
pH	365	365	6
DBO5	156	156	6
DCO	260	260	6
MES	260	260	6
NTK	104	104	6
NH4	104	104	6
NO2	104	104	6
NO3	104	104	6
PT	208	208	6
PO4	104	104	6
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	260

- le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO, DBO, NTK, PT) en temps de pluie seront estimées ;

- les déversoirs d'orage sur le réseau de collecte feront l'objet d'une surveillance selon les conditions suivantes :

	Déversoirs DO2 et DO3 en continu
Débit	
Analyses MES, DCO, DBO	lorsque surverse DO2 > 300 m ³ /j lorsque surverse DO3 > 3 700 m ³ /j NB : en deçà de ces valeurs, l'estimation des charges polluantes déversées se fait en application de concentrations moyennes résultant de mesures acquises sur 2 années consécutives

- Pour l'estimation des charges déversées par les trop pleins des STPO 68 et 67, l'estimation des charges polluantes déversées se fait en application de concentrations moyennes résultant de mesures acquises sur 2 années consécutives sur le DO3.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse les résultats de l'autosurveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : règles de conformité

1. La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO et MES est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Nombre maximal de mesures non-conformes	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	13	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	19	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	19	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhitoire en concentration, sauf dans le cas :
 - de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
 - d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
 - de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;
- les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

2. La conformité des paramètres NK et PT est établie lorsque la concentration moyenne annuelle ou le rendement moyen annuel sont respectés.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2022**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service en charge de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : notification

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA).

Article 13 : responsabilités

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : accès aux installations

Les agents du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'ANNECY.

Article 19 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 20 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

Le préfet



Pierre LAMBERT

ANNEXE

C.II - Description synthétique des files et des principaux équipements

File Eau :

1. ADMISSION DES EFFLUENTS DU RESEAU DU SIA		
OUVRAGE	FONCTION	CARACTERISTIQUES
Répartiteur Bassin de regulation	Limitation du débit entrant dans les ouvrages Stockage des effluents des premières eaux de pluie avant restitution à SILOE	Débit maxi 2 600 m ³ /h <ul style="list-style-type: none"> • Dégriéage à 25mm • Bassin de stockage de 1 600 m³
2. ADMISSION DES PRODUITS ANNEXES		
OUVRAGE	FONCTION	CARACTERISTIQUES
Dépotage de matières de vidange	Prétraitement des matières de vidanges avant injection en méthanisation	<ul style="list-style-type: none"> • 1 dégrilleur spécifique • 1 broyeur de secours • 2 pré-fosses de 10 m² • 1 bêche de 70 m²
Dépotage de graisses extérieures	Prétraitement des graisses extérieures avant injection méthanisation	<ul style="list-style-type: none"> • 1 broyeur • 1 bêche de 20 m³ • 1 unité de réchauffage des graisses • 1 concentrateur à graisses (en secours)
Dépotage des produits de curage des réseaux et extraction des sables stations (juillet 2015)	Unité de lavage des sables d'assainissement avant valorisation matière en ISDI ou ISND	<ul style="list-style-type: none"> • 1 trémie de dépotage de 35 m² • 1 grappin de 300 L • 1 classificateur • 1 trommel 10 mm • 1 unité de lavage de sables • 1 unité d'eau industrielle • 1 tamis petits furiers (1 mm)
3. PRETRAITEMENT		
OUVRAGE	FONCTION	CARACTERISTIQUES
Dégriéage	Élimination des déchets solides et gras	<ul style="list-style-type: none"> • 2 Dégriéurs de 15 mm • Evacuation des déchets par via de compactage
Dessablage Dégraisage Tamisage	Élimination des sables et graisses Élimination des déchets plus fins pour éviter les colmatages de sprinkler	<ul style="list-style-type: none"> • 2 dessableurs dégraisseurs de 86 m² et 342 m² en parallèle • 2 tamis de 6 mm
4. TRAITEMENT BIOLOGIQUE 1 ^{ER} ETAP		
OUVRAGE	FONCTION	CARACTERISTIQUES
Bioréacteurs à ruissellement	Traitement biologique des matières oxydables (Carbonées)	<ul style="list-style-type: none"> • Poste de pompage avec 4 pompes de débit unitaire maxi 900 m³/h • 3 Bioréacteurs Ø 20m - V 1100 m³ • Garnissage « SESSILC » • Surface effective du garnissage

Décanseurs	Sédimentation des matières décanseables biologiques et du précipité de phosphate de fer.	<p>165000 m³ par bioreacteur</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ouves de stockage de Chlorure ferrique de 60 m³ • 1 pompe d'injection de Chlorure ferrique • 3 Décanseurs rectangulaires raelés avec bassin de contact amont de 160 m³ • Volume décanseur = 1 800 m³ • L = 44 m - l = 11,5 m - H = 3,6 m
5 - TRAITEMENT BIOLOGIQUE 2 ^e ETAPE		
OUVRAGE	FONCTION	CARACTERISTIQUES
Poste de pompage	Relèvement des eaux à traiter par les BIOFOR	<ul style="list-style-type: none"> • 5 pompes de débit unitaire de 825 m³/h dont 2 pompes à débit variable • Débit max du poste = 3 300 m³/h
Tamissage	Elimination des déchets fins pour éviter les colmatages des buselures d'alimentation des BIOFOR	<ul style="list-style-type: none"> • 3 tamis de 3mm • Récupération des déchets dans un petit container
BIOFOR C	Traitement de la pollution carbonée	<ul style="list-style-type: none"> • 6 Biofiltras de 83,4 m³ • Matériau = Biofilte type F 3,5 • Hauteur de garnissage 2,9 m • Volume de garnissage : 242 m³
BIOFOR N	Traitement de la pollution azotée par nitrification et affinage de la déphosphatation	<ul style="list-style-type: none"> • 12 Biofiltras de 104,3 m³ • Matériau = Biofilte type L 2,7 • Hauteur de garnissage 2,9 m • Volume de garnissage : 302 m³

File Boue :

4. TRAITEMENT DES BOUES		
OUVRAGE	FONCTION	CARACTERISTIQUES
Stockage des boues liquides	Stockage des boues liquides primaires mélangées avec les boues de fond des flottateurs et boues extérieures (UDEP POIRIERS)	<ul style="list-style-type: none"> 1 stockeur boues de Ø 15 m et 700 m³ 1 agitateur pendulaire INVENT
Flottateurs	Concentration des boues de lavage des BIOFOR après conditionnement à l'aide de flocculant et d'eau pressurisée	<ul style="list-style-type: none"> 2 Flottateurs de Ø 11 m 1 poste de préparation de flocculant et d'eau pressurisée
Préparation de lait de chaux	Chaulage des boues liquides ou épaissies	<ul style="list-style-type: none"> 1 silo à chaux de 100 m³ 1 poste de préparation de lait de chaux à partir de chaux vive pulvérisée
Epaississement des boues	Epaississement mécanoique des boues liquides	<ul style="list-style-type: none"> 1 poste de préparation de flocculant 3 tambours ALFA LAVA de 700 kg M³/h 1 unité d'eau industrielle (P= 8 bars)
Stockage et mélange boues avant méthanisation	Mélange homogène des boues épaissies, des boues flottées, des matières de vidange et des graisses	<ul style="list-style-type: none"> 1 stockeur boues de Ø 15 m et 700 m³ 1 agitateur pendulaire INVENT 2 pompes d'alimentation des effluents
Bio méthanisation des boues	Digestion des boues en phase mésophile à 35 °C pendant 23 jours. (extensible en phase thermophile à 55°C) Réduction de 35 % des boues et production de biogaz valorisable	<ul style="list-style-type: none"> 1 strainpress (tamisage des boues) de 5mm 1 unité de pompage de 2 ° 30m³/h 2 échangeurs boues/boues en séries (puissance 430 kw pour les 2 échangeurs en mode Thermophile) 2 digesteurs Mésophile de 4250 m³ 1 gazomètre de 2400 m³ 1 forçage de 550 m³/h 2 pompes d'injection de 30 m³/h 1 strainpress 5mm 2 pompes de recirculation pour chauffage de 240 m³/h 2 pompes d'extraction de 30 m³/h
Stockeurs de boues	Stockage des boues digérées avant déshydratation.	<ul style="list-style-type: none"> 1 stockeur de 1000 m³ 1 poste de mélange des boues (en secours)
Centrifugation	Déshydratation des boues par centrifugation après conditionnement à l'aide de	<ul style="list-style-type: none"> 3 centrifugeuses D5LC30 Débit unitaire de boues : 20 m³/h 1 poste de préparation de

Stockeur des concentrés	floculant Stockage des concentrés de la déshydratation pour injection régulière dans la file eau	floculant <ul style="list-style-type: none"> 1 stockeur de 1000m3 1 pompe d'injection de 20m3/h max
Stockeurs de boues déshydratées	Stockage des boues déshydratées avant évacuation sur SNERGE	<ul style="list-style-type: none"> 1 poste de pompage des boues déshydratées haute pression 2 silos stockeurs de 200 m³ unitaires

File Air :

7 - VENTILATION - DESODORISATION - CHAUFFAGE		
OUVRAGE	FONCTION	CARACTERISTIQUES
Circuit de ventilation	Injection d'air pur dans les ouvrages et extraction d'air vicié des ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> 1 circuit de ventilation à 30 000 m³/h vers l'ancien bâtiment de désodorisation (1 file) 1 circuit de ventilation à 90 000 m³/h vers la nouvelle désodorisation (2 files) Débit total = 120 000 m³/h d'air
Désodorisation	Suppression des odeurs de l'air extrait par traitement chimique avant rejet à l'atmosphère	<ul style="list-style-type: none"> 3 files de désodorisation 1 tour acide sulfurique, 1 tour javel et une four soude par file de désodorisation Gamissage en vrac Ø 3.2 m – hauteur de gamissage 2.5 m – Volume de gamissage = 20 m³
Chauffage par pompe à chaleur	Récupération des calories sur l'eau épurée pour chauffer l'ensemble du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> Circuit d'échange primaire eau épurée - eau potable par échangeur à plaques Pompe à chaleur CIAT 690 KW 3 centrales d'échange CTA

File valorisation biogaz :

8 - VALORISATION DU BIOGAZ		
OUVRAGE	FONCTION	CARACTERISTIQUES
Prétraitement du biogaz (avril 2016)	Prétraiter le biogaz pour éliminer les COV, H2S, H2O.	<ul style="list-style-type: none"> 2 surpresseurs biogaz 1 système de filtration du biogaz sur charbon actif 1 condenseur 1 chaudière biogaz de 1250 Kw pour chauffer le process de la bio-méthanisation. 2 échangeurs eau/boues de 385 Kw pour les méthaniseurs 2 échangeurs graisses : 50 KW. 1 échangeur de 70 KW pour le chauffage prétraitement.

	<ul style="list-style-type: none"> 1 échangeur de 400 kW pour alimentation en complément chaleur PAC Siloé
--	---

C.III - Les apports extérieurs sur le système de traitement

Apports extérieurs sur la file Eau : Oui (en secours)

Apports extérieurs sur la (les) file(s) Eau :

Sous-produit	Estimation de la quantité et des charges annuelles	Fréquence des apports	Origine et encadrement de ces apports. (1)	Mode d'injection dans la file eau
Matériaux de vidange (mode secours)	V: 2100 m ³ /an. DCO : 58 000 kg/an MES : 39 800 kg/an	Chaque jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> Société Vidange 1 : N° d'agrément Convention pour XL m³/an. Fréquence d'apport : . Société Vidange 2 : N° d'agrément Convention pour YY m³/an. Fréquence d'apport : 2 fois/sem. 	Dépotage sur la file MY 1 ou 2 : (dégrilleur ou broyeur , 2 préfossees de contrôles , bacche matière de vidange , injection régulière au cours de la journée dans la file eau)
Produits de curage	600 m ³ / an	Chaque jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> Réseau d'assainissement du SILA : 80 communes (1350 KML) Fréquence d'apport : quotidienne <ul style="list-style-type: none"> Autres réseaux d'assainissement hors périmètre SILA Fréquence d'apport : ND	Dépotage sur la file PCR 2.7 T/h: (fosse 50 m ³ , grappin , tromel , laveur , tanks petits fumeirs)
Graisses extérieures (mode secours)	900 m ³ / an	Chaque jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> . 	

Apports extérieurs sur la file Boue :

Station d'origine	Code SANDRE de la station d'origine	Encadrement de ces apports	Type de boue	Quantité annuelle (t de MS)	Fréquence des apports
UDEP POIRIERS à POISY	06 09 74182 001	Débitmètre Prélevement	Biologique	700	Quotidienne
UDEP BALME DE SILLINGY	06 09 74026 001	Débitmètre Prélevement	Biologique	30	Mensuelle Secours
UDEP PONT DE CHAVAROCHE	06 09 74182 001	Débitmètre Prélevement	Biologique	20	Mensuelle Secours
UDEP DES USSES	06 09 74257 001	Débitmètre Prélevement	Biologique	10	Mensuelle Secours
UDEP MONTMIN	06 09 74187 001	Débitmètre Prélevement	Biologique	2	Mensuelle Secours
UDEP DIAQUENODS	06 09 74245 001	Débitmètre Prélevement	Biologique	4	Annuelle MV

C.V – Les sous-produits issus du système de traitement**Les boues :**

Destination	Type de boue	Méthode d'évaluation de la quantité annuelle	Estimation de la quantité annuelle	Précisions (adresse, localisation, références réglementaires etc.)
Incinération à SINERGIE (compostage en secours)	Boues déshydratées	Pesage des bennes évacuées et analyse des MS	13 000 T /an 3000 TMS	SILA - SINERGIE, 310 rte champ de l'Ale, 74650 Chavanod]

Les autres sous-produits :

Sous-produit	Estimation de la quantité annuelle	Méthode d'évaluation de la quantité annuelle	Destination(s) : Type, nom, adresse
Refus de dégrillage	230 T	Pesage des bennes évacuées	Incinération à SINERGIE (SILA, 310 rte champ de l'Ale, 74650 Chavanod]
Sables	80 T	Pesage des bennes évacuées	ISDND SATOLAS
Sables Lavés	80 T	Pesage des bennes évacuées	ISDI ou réutilisation remblai ou ISDND si non conforme
Graisses	2500 m3 (400 T épaissies)	Débitmètre (pesée en secours)	Traitement biologique par co digestion sur site (Epaississement en secours)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-004

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-557 portant prélèvement
sur ressources fiscales - Commune de
COLLONGES-SOUS-SALEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville

CPHV/NB/SC

Anancy, le **28 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-557
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 11 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Collonges-sous-Salève à 67 588,84 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 55 178,53 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-006

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-558 portant prélèvement
sur ressources fiscales - DOUSSARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anancy, le **28 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2019-558*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Doussard à 60 309,98 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-007

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-559 portant prélèvement
sur ressources fiscales - EPAGNY METZ-TESSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anncsey, le **28 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° **DDT-2019-559**
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 pour la commune d'Épagny Metz-Tessy est ramené à 0 €, du fait des dépenses déductibles en faveur du logement social.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 128 591,15 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-008

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-560 portant prélèvement
sur ressources fiscales - Commune d' EVIAN-LES-BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le

28 FEV. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2019-560*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Evian-les-Bains à 20 690,14 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-010

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-561 portant prélèvement
sur ressources fiscales - commune de MARNAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anney, le **28 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2019-561*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Marnaz à 8 415 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-009

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-562 portant prélèvement
sur ressources fiscales - MARIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anncny, le **28 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-562
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 janvier 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Marignier à 27 828,22 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-011

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-563 portant prélèvement
sur ressources fiscales - REIGNIER-ESERY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anncny, le **28 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-563
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Reignier-Esery à 87 648,80 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2017 est fixé à 27 358,24 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-012

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-564 portant prélèvement
sur ressources fiscales - Commune de SAINT-JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anney, le **28 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT 2019-564*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint-Jorioz à 128 988,60 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 43 856,12 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-016

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-565 portant prélèvement
sur ressources fiscales - Commune de
Saint-Julien-en-Genevois

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anney, le **28 FEV, 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT_2019_565*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint-Julien-en-Genevois à 93 293,20 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-005

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-566 portant prélèvement
sur ressources fiscales - Commune de
Saint-Pierre-en-Faucigny

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville

CPHV/NB/SC

Anancy, le

28 FEV. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-566
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny à 50 455,70 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-013

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-567 portant prélèvement
sur ressources fiscales - Commune de SCIEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anney, le **28 FEV, 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2019-567*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Sciez à 61 750,80 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-014

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-568 portant prélèvement
sur ressources fiscales - commune de SCIONZIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anancy, le **28 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2019-568*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Scionzier à 6 902 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-28-015

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-569 portant prélèvement
sur ressources fiscales - Commune de SEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **28 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT 2019-569
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Sevrier à 71 758,20 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 75 892,83 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-28-001

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-570 portant prélèvement
sur ressources fiscales - Commune de Thonon-les-Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anney, le

28 FEV. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-570
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 1^{er} février 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Thonon-les-Bains à 52 583,44 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-01-002

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-577 portant prélèvement
sur ressources fiscales - Commune de PUBLIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anney, le

01 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-577
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Publier à 98 978,04 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-02-28-001

Arrêté n°PAIC-2019-0020 portant mise en demeure de la
société TRIGENIUM



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 février 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2019-0020 Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM SAS

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 et le point I de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément pour une durée de 6 ans du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0013 du 25 février 2016 mettant en demeure la société TRIGENIUM, de :

- proposer, sous un délai de trois mois, un plan d'actions destiné à la mise en conformité des effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,
- mettre en conformité, sous un délai de six mois, les effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

VU les résultats des campagnes d'analyses inopinées des effluents liquides du 25 octobre 2016, du 29 juin 2017, du 15 février 2018, présentant des dépassements très importants des limites de concentrations prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2019 suite à l'inspection de l'établissement de ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 16 janvier 2019,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 16 janvier 2019, il a été constaté que l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage se poursuivait sur le site d'Annecy alors que l'agrément délivré par l'arrêté du 8 janvier 2013 était échu,

CONSIDERANT que les résultats des campagnes d'analyses inopinées des effluents liquides réalisées les 25 octobre 2016, 29 juin 2017 et 15 février 2018 mettent en évidence une absence de maîtrise par la société TRIGENIUM de la qualité des rejets liquides issus de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage réalisée sur son site de Annecy,

CONSIDERANT que les rejets liquides issus de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage ne respectent pas les prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013 précité, malgré l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2016 précité,

CONSIDERANT que les rejets liquides issus de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage est préjudiciable au milieu récepteur,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 16 janvier 2019, il a été constaté que les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site, fixées par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, n'étaient pas respectées pour les films plastiques, dont le volume présent était d'environ 400 m³ pour un volume autorisé de 140 m³,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société TRIGENIUM, dont le siège social est situé au 10 route de Vovray - 74 000 Annecy, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage réalisée à la même adresse, en déposant, sous un délai de trois mois, une demande d'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

A titre de mesure conservatoire, l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage est suspendue dans l'établissement précité dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément.

Dans ce cadre la société TRIGENIUM ne devra plus admettre sur son site d'Annecy de véhicules hors d'usage et ceux qui s'y trouvent devront être évacués sous un délai de 5 jours vers des filières de traitement dûment autorisées.

Article 2 :

En application du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TRIGENIUM est mise en demeure de respecter sous un délai de 15 jours la quantité maximale de 140 m³ pour les déchets de films plastiques prescrite par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

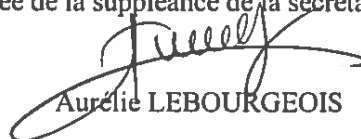
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélié LEBOURGEOIS

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-02-28-002

arrêté n°PAIC-2019-0021 du 28 février 2019 portant mise
en demeure du SERTE exploitant de l'incinérateur de
boues de station d'épuration urbaine situé ZI de Vongy à
Thonon-les-bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 février 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2019-0021

Portant mise en demeure du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), exploitant de l'incinérateur de boues de station d'épuration urbaine situé en Zone Industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010, autorisant et réglementant l'exploitation par le SERTE d'un incinérateur de boues de station d'épuration urbaine, sur la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy,

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2018 et 21 février 2019,

VU le courrier en date du 16 janvier 2019 du Président du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains,

CONSIDERANT que les équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de l'incinérateur de boues précité ne sont pas étalonnés dans les conditions prescrites par l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010,

CONSIDERANT que l'absence d'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de l'incinérateur de boues précité est susceptible d'être à l'origine de phases de fonctionnement des fours dans des conditions non réglementaires en termes de rejets gazeux,

CONSIDERANT que l'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de l'incinérateur de boues doit être réalisé au plus vite et en tout état de cause sous un délai de trois mois,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire réaliser, sous trois mois, l'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de l'incinérateur de boues de station d'épuration située à Thonon-les-Bains, ZI de Vongy, conformément aux dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010. Les modifications de matériels et de logiciels d'exploitation nécessaires à ces opérations seront réalisées préalablement.

L'exploitant informera le préfet et l'inspection des installations classées dès que l'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de l'incinérateur de boues aura été réalisé.

Article 2 :

Le délai s'entend à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Si à l'expiration des délais fixés les dispositions du présent arrêté n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

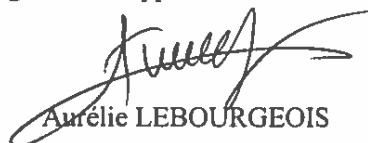
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale



Aurélie LEBOURGEOIS

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-26-001

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-02-012 du 26 février
2019 portant suppression de la régie de recettes d'Etat
instituée auprès de la police municipale de
Chamonix-Mont-Blanc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des concours financiers

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2019 – 02 – 012 du 26 février 2019
Portant suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Chamonix-Mont-Blanc

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-520 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-03-002 du 01 mars 2017 portant nomination de Monsieur Franck NAZON en qualité de régisseur de recettes titulaire et Monsieur Julien CAILLOT en tant que suppléant auprès de la police municipale de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU le courrier de la commune de Chamonix-Mont-Blanc du 18 février 2019 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Chamonix-Mont-Blanc à compter du 28 février 2019.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-520 du 26 mars 2003 et n° 2017-03-002 du 01 mars 2017 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale



Aurélie LEBOURGEOIS

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-26-002

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0013 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat intercommunal
scolaire Jacques Prévert

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 26 février 2019

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0013

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants, L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-1828 du 6 décembre 1990 portant création du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert, modifié ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert des 26 juillet 2016, 8 décembre 2016 et 24 janvier 2017 relatives à la dissolution du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de
 - o CHAPEIRY 19 mai 2016 et 18 janvier 2018
 - o SAINT-SYLVESTRE 26 avril 2016, 15 mars 2018 et 29 janvier 2019se prononçant sur la dissolution du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert ;

CONSIDERANT que l'accord des deux conseils municipaux des communes concernées sur le principe de la dissolution du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert permet de prononcer, par arrêté, la fin de l'exercice des compétences de ce syndicat ;

CONSIDERANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert, par délibération du 24 janvier 2017 ;

CONSIDERANT en revanche l'absence d'accord unanime des deux conseils municipaux des communes concernées sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert ;

CONSIDERANT que l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales précise : « en cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente ».

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet chargée de la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert.

Article 2 : Le syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

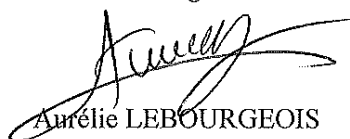
Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2019. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- Mme la directrice cabinet, chargée de la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance de la
secrétaire générale



Aurélien LEBOURGEOIS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-26-003

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0014 portant nomination
d'un liquidateur pour procéder aux opérations de
dissolution du syndicat intercommunal scolaire Jacques
Prévert

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 26 février 2019

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0014

portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants, L5212-33, L5211-25-1, L5211-26 et R5211-9 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-1828 du 6 décembre 1990 portant création du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0013 du 26 février 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal Jacques Prévert ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'obstacle à la liquidation d'un syndicat, le préfet, sur le fondement des dispositions des articles L5211-26 et R5211-9 du code général des collectivités territoriales, procède à la nomination d'un liquidateur en charge de procéder aux opérations de dissolution ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet chargée de la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1: Madame Denise LAFFIN, domiciliée 10 rue du puits, Seynod, 74600 ANNECY, est nommée liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert.

Article 2 : Ses missions sont les suivantes :

- procéder à l'apurement des dettes, créances et cessions des actifs ;
- déterminer la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et établir, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, qui est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : À compter de ce jour, date de sa nomination, Madame Denise LAFFIN a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert en lieu et place du président de ce dernier.

Article 4 : Cette nomination est valable pour une durée initiale d'un an. Elle pourra être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation.

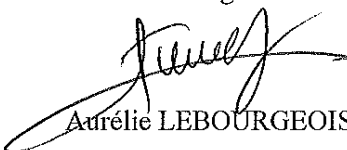
La mission du liquidateur est exercée à titre bénévole.

Article 5 :

- Mme la directrice cabinet, chargée de la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance de la
secrétaire générale



Aurélien LEBOURGEOIS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-22-007

Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB 2019-0015 du 22 février 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/CLS

Anancy, le **22 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0015

approuvant les statuts de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA),

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L 5211-5 à L 5211-20**;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays d'Evian, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0023 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2018 approuvant les statuts de la CCPEVA et proposant aux communes membres leur adoption ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- ABONDANCE 23 novembre 2018
- BERNEX 5 décembre 2018
- CHAMPANGES 23 novembre 2018
- LA CHAPELLE d'ABONDANCE 7 novembre 2018

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ CHEVENOZ	9 novembre 2018
▪ EVIAN-LES-BAINS	17 décembre 2018
▪ FETERNES	23 novembre 2018
▪ LARRINGES	27 novembre 2018
▪ LUGRIN	8 novembre 2018
▪ MARIN	4 décembre 2018
▪ MAXILLY-SUR-LEMAN	6 novembre 2018
▪ MEILLERIE	19 novembre 2018
▪ NEUVECELLE	29 novembre 2018
▪ PUBLIER	17 décembre 2018
▪ SAINT-GINGOLPH	5 novembre 2018
▪ SAINT PAUL EN CHABLAIS	15 novembre 2018
▪ THOLLON-LES-MEMISES	6 novembre 2018
▪ VACHERESSE	8 décembre 2018
▪ VINZIER	1 ^{er} décembre 2018

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes de Bonnevaux, Chatel et Novel sur le sujet ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités requises sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée, à compter de la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2018, annexée au présent arrêté.

Article 2 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du Lundi 17 Septembre 2018 à 09h00

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le _____

Publié ou notifié
Le _____

A Publier, le _____

Josiane LEI,

La Présidente.

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept du mois de septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans ses locaux sis 851 Avenue des Rives du Léman à PUBLIER (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente,

RUFFET Christian, BOURON Jean-René, HYVERT Alain, GILLET Bruno, RICHARD Claude, MICHOUX Max, PELOSSE Jean-Luc, BURNET Jacques, MAXIT Bernard, BUFFET Michel, LACROIX Gaston, AMADIO Chantal, BALAIN Anne-Marie, DAGAND Jean-Marc, COLOMER Gérard, CHESSEL Pascal, ESCOUBES Pascale, GIGUELAY Elisabeth, GIRARD-DESPRAULEX Paul, VANDERBRECHT Patricia, MOREL Sophie, GIRARD Marie-Pierre, VIOLLAND Anne-Cécile, RUBIN Nicolas, BENED Régis, BOUCHE-BOURGEOIS Nolwen, SAITER Caroline (arrivée à 09h20), BOZONNET Justin, conseillers communautaires, PETITGIRARD Cyrille, suppléant Meillerie MEDORI ANGE, suppléant Vacheresse

Absents excusés :

DUTRUEL Annie, FRANCINA Marc, SONNOIS Marie-Claire, EYMOND DIT GRIFFON Annie, RUDYK Georges, PERROT Brigitte donne pouvoir à Sophie MOREL, GOBBER Renato donne pouvoir à Jean-René BOURON, TEDETTI Evelyne, DELOT Corinne, VUADENS André donne pouvoir à Jacques BURNET, VIOLLAZ Viviane donne pouvoir à Chantal AMADIO, MAXIT Monique donne pouvoir à Nicolas RUBIN, MAGNIN Daniel, DUVAND Florence donne pouvoir à Justin BOZONNET, DUCRET Marie-Claire donne pouvoir à Bruno GILLET, BOCHATON Christophe donne pouvoir à Josiane LEI, JACQUIER Pierre-André, PFLIEGER Géraldine

Secrétaire désigné : Justin BOZONNET
Nombre de membres en exercice : 49
Convocation : 11 septembre 2018

157-2018-9 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7- COMPETENCE « RAQUETTES » – Proposition de modification des statuts de la CCPEVA.

Les statuts de la CCPEVA prévoient que cette dernière assure l'entretien, le balisage et la valorisation touristique des itinéraires raquettes sur l'ensemble du territoire (89 km à ce jour).

Suite à des difficultés survenues durant l'hiver 2017/2018 concernant la gestion de la sécurité de ces itinéraires (notamment du risque avalancheux), une réunion s'est tenue le 12 juillet 2018 à la CCPEVA avec les maires des communes concernées afin qu'un point soit fait sur la procédure de sécurité mise en place durant la période hivernale.

Vu la complexité de la mise en œuvre d'une gestion de la sécurité des itinéraires raquettes à l'échelle de toutes les communes par la CCPEVA (pas de personnel en période hivernale pour précéder aux ouvertures et fermetures des différents départs ; nécessité à ce que ces fermetures soient assurées dans un délai restreint), il a été proposé que la compétence « entretien et balisage » de ces itinéraires soit retirée des statuts de la CCPEVA pour être rétrocédée aux communes à compter de l'hiver 2018/2019. Cette proposition a été approuvée par les personnes présentes lors de cette réunion du 12 juillet 2018.

La CCPEVA conservera les éditions des deux guides raquettes et l'achat du matériel de balisage. L'entretien et la gestion du balisage étant rétrocédés aux communes.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **MODIFIE** les statuts de la CCEPVA en retirant de la compétence raquettes « l'entretien et le balisage des itinéraires » ;
- **AUTORISE** la CCPEVA à conserver les éditions touristiques des guides raquettes et l'achat du matériel de balisage, pour le compte des communes.

Pour extrait conforme,

La Présidente
Josiane LEI





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de THONON LES BAINS

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-09-28

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CCPEVA - CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance

N° de SIREN: 200071967

Numéro Acte de la collectivité locale: DEL_157_2018_9

Objet acte: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.7- COMPETENCE « RAQUETTES » -

Proposition de modification des statuts de la CCPEVA

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalité

Identifiant Acte: 074-200071967-20180917-DEL_157_2018_9-DE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-07-007

PREF/DRCL/BAFU / avis de la commission nationale
d'aménagement commerciale (CNAC) sur le projet de
création d'un ensemble commercial par extension du
magasin E.LECLERC, la création de deux boutiques et
d'un snack et de création d'un drive de 6 pistes situés
D1005 à SCIEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 074 263 18 B 0025 enregistrée le 8 août 2018 à la mairie de Sciez ;
- VU** le recours présenté par la société « DOUVAINÉ DISTRIBUTION », enregistré le 8 novembre 2018 sous le numéro 3781T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie, en date du 27 septembre 2018 concernant la création, par la SCI « DANDI », d'un ensemble commercial de 4 400 m² de surface de vente par extension de 1 711 m² d'un supermarché à l'enseigne « E.LECLERC » de 2 469 m², création de deux magasins de 70 m² et 130 m², d'un snack de 20 m² et, création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile de 6 pistes de 280 m² d'emprise au sol à Sciez ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

M. Jean-Luc BIDAL, maire de Sciez, M. Pierre FILLON, vice-président de Thonon agglomération, M. Didier FERNEX, PDG, SCI « DANDI », M. Dominique DARD, bureau d'études, « CODIFRA », M. Lionel RANCON, architecte et Me Sandrine BOUYSSOU, avocat ;

M. Laurent WEIL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 février 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet comporte des surfaces de vente à régulariser qui ne font pas l'objet d'une demande explicite du pétitionnaire et qu'ainsi la présente demande d'autorisation, n'incluant pas la régularisation, est incomplète ;
- CONSIDÉRANT** que les développements présents au dossier de demande et relatifs aux accès au projet ne sont pas suffisamment étoffés afin de permettre à la Commission d'apprécier la sécurité des consommateurs;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- Admet le recours 3781T01 ;
- Emet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « DANDI » et portant sur la création d'un ensemble commercial de 4 400 m² de surface de vente par extension de 1 711 m² d'un supermarché à l enseigne « E.LECLERC » de 2 469 m², création de deux magasins de 70 m² et 130 m², d'un snack de 20 m² et, création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile de 6 pistes de 280 m² d'emprise au sol à Sciez (Haute-Savoie).

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GIRARDON

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-28-003

PREF/DRCL/BAFU/attestation d'accord tacite de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour le projet d'extension du magasin Gamm'vert à
Anthy-sur-Léman



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Secrétariat de la CDAC
Courriel : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 28 décembre 2018, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie la demande d'autorisation présentée par la SAS ALPHA, représentée par M. Eric VEYRET, président, relative à l'extension de 357 m² de la surface de vente du magasin GAMM'VERT, pour la porter à 1564 m², situé au sein de la zone d'activités « Espace Léman », boulevard du pré Biollat – 74200 ANTHY-SUR-LEMAN.

Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée.

En conséquence, **l'autorisation sollicitée par la SAS ALPHA a été tacitement accordée le 28 février 2019.**

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cette autorisation tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélie LEBOURGEOIS